



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 16 avril 2019

Société ROULUNDS BRAKING FRANCE
ZI d'Angean
60240 CHAUMONT-EN-VEIXIN

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités de la société ROULUNDS BRAKING FRANCE exploitées dans son établissement situé à Chaumont-en-Vexin ;

Vu les déclarations des 10 octobre 2012 et 20 novembre 2012 par lesquelles la société ROULUNDS BRAKING FRANCE fait connaître son intention d'exploiter des activités relevant des rubriques n° 1530 (stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et n° 2662 (Stockage de bacs en plastique) dans son établissement situé à Chaumont-en-Vexin ;

Vu le rapport du 29 janvier 2013 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le courrier du 26 février 2019 par laquelle la société ROULUNDS BRAKING FRANCE précise la liste des installations classées en activité dans son établissement situé à Chaumont-en-Vexin .

Vu le courriel de l'inspection des installations classées confirmant les termes de son rapport du 29 janvier 2013 précité ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au pétitionnaire de ses déclarations susvisées.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1530-3 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

Le stockage déclaré est de 3 500 m³.

2662-3 : Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Le stockage déclaré est de 200 m³.

Installations non classées : 1432, 2920, 2925.

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 janvier 2000 et 30 septembre 2008 susvisés, ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la direction départementale des territoires/SAUE ou de la mairie du lieu d'implantation.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et par délégation
l'adjointe au responsable du bureau de l'environnement



Chantal DEROLETZ

DESTINATAIRES

Société ROULUNDS BRAKING FRANCE
s/c de Monsieur le maire de Chaumont-en-Vexin

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours